

SALVADOR

CONSTITUTION POLITIQUE du 13 août 1886¹.

Extraits et [Analyse]².

TITRE II

DROITS ET GARANTIES

Art. 5. — Dans la République, il n'y a ni emplois ni privilèges héréditaires.

Toute propriété est transmissible dans la forme déterminée par la loi, toute espèce de majorat est par conséquent interdit.

Art. 6. — Aucune contribution ne peut être imposée si ce n'est en vertu d'une loi et pour le service public.

Art. 7. — Quiconque exerce une charge publique est responsable directement et immédiatement des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. La loi déterminera les conditions de cette responsabilité.

Art. 8. — Le Salvador reconnaît les droits et devoirs, antérieurs et supérieurs aux lois positives, ayant pour principe la liberté, l'égalité et la fraternité, et pour base la famille, le travail, la propriété et l'ordre public.

Art. 9. — Tout habitant du Salvador a un droit incontestable à la conservation et à la défense de sa vie, à sa liberté et à sa propriété; il a en outre le droit de disposer librement de ses biens conformément à la loi.

Art. 10. — Tout homme est libre dans la République. Celui qui pénètre sur le territoire est affranchi, et celui qui fait le trafic des esclaves ne peut être citoyen.

Art. 11. — La République est un asile sacré pour l'étranger qui désire résider sur son territoire, à l'exception des criminels de droit commun qui sont réclamés par un autre Etat en vertu de traités d'extradition.

1. Altamira, *o. c.*, I; Daresté 4^e (Delpech-Laferrière); Aulard et Mirkine-Guetzévitch, *o. c.*

2. *Les passages entre [] ont été simplement analysés.*

L'extradition ne peut être stipulée vis-à-vis des nationaux dans aucun cas, ni vis-à-vis des étrangers poursuivis pour délit politique, alors même que ce délit politique aurait occasionné un délit de droit commun.

Art. 12. — Le libre exercice de toutes les religions est garanti, et n'est limité que par la morale et l'ordre public. Aucun acte religieux ne peut servir à établir l'état-civil des personnes.

Art. 13. — Toute personne a le droit de rester dans le lieu qui lui convient, de voyager, émigrer et revenir sans passeport, sauf au cas de sentence exécutoire et sans préjudice de la disposition de l'article 28 de la présente Constitution.

Art. 14. — De même les habitants du Salvador peuvent s'associer et se réunir pacifiquement et sans armes, à condition qu'ils poursuivent un but licite.

Art. 15. — Personne ne peut être obligé de donner ses services ou son travail sans une juste rétribution et son plein consentement, sauf aux cas établis par la loi de nécessité ou d'utilité publique. La loi ne peut autoriser aucun acte ou contrat ayant pour objet la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, par suite d'un travail, de l'éducation ou d'un vœu religieux. De même aucun acte dans lequel un homme s'engage à s'exiler n'est valable.

Art. 16. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions aux autorités légalement établies, à condition qu'elles le soient d'une façon bienséante, et à condition qu'elle fasse connaître qu'elle se soumet à la solution qui en sera donnée.

Art. 17. — Aucune personne possédant la libre administration de ses biens ne peut être privée du droit de diriger ses affaires civiles soit par transaction soit arbitrairement. En ce qui concerne les personnes qui ne possèdent pas cette libre administration, la loi déterminera les cas et conditions dans lesquels elles pourront l'exercer.

Art. 18. — La confiscation est prohibée, soit comme peine, soit pour n'importe quelle autre raison. Les autorités qui contreviendront à cette disposition, seront responsables à toute époque du dommage causé, personnellement et pécuniairement. Les objets confisqués sont imprescriptibles.

Art. 19. — La peine de mort n'est applicable que dans les cas de délit très grave, purement militaire et commis en campagne; le Code militaire les déterminera. La peine de mort s'applique également au cas de parricide, assassinat, vol et incendie si ces deux derniers entraînent la mort. Les peines perpétuelles sont interdites, de même que l'emploi du pal et toute espèce de tortures.

Art. 20. — Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté et de ses biens sans avoir été entendu préalablement et sans avoir été amené à la justice conformément aux lois; de même nul ne peut

être poursuivi civilement ou criminellement deux fois pour la même cause.

Art. 21. — Cependant on peut rechercher une personne, ou faire des perquisitions en vue de prévenir ou de vérifier des délits ou des fautes.

Le domicile est inviolable, et sa violation ne peut être ordonnée que pour permettre la vérification des délits ou la poursuite des criminels, dans la forme et dans les cas indiqués par la loi.

Art. 22. — Personne ne peut être jugé par une juridiction autre que celle du lieu du délit, sauf dans les cas déterminés par la loi ou dans ceux où la loi accorde à la Cour de justice la faculté de désigner une autre juridiction.

Art. 23. — Tous les hommes sont égaux devant la loi.

Art. 24. — Aucune loi ne peut avoir un effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand la loi nouvelle est favorable au délinquant.

Art. 25. — Nul ne peut être jugé qu'en vertu des lois antérieures au fait incriminé et par le tribunal établi préalablement par la loi.

Art. 26. — Un même juge ne peut connaître des diverses instances d'une même cause.

Art. 27. — Aucun pouvoir ou autorité ne peuvent évoquer une cause pendante, ni rouvrir un jugement définitif.

Art. 28. — Le Pouvoir exécutif, ni le Pouvoir judiciaire ni aucune autre autorité ne peuvent donner un ordre de détention ou d'emprisonnement si ce n'est en conformité de la loi. Cet ordre doit toujours être écrit, sauf en matière criminelle, quand le délinquant est pris en flagrant délit : dans ce cas il peut être arrêté par n'importe qui pour être remis immédiatement à l'autorité compétente. La détention préventive ne peut excéder quarante-huit heures, et le juge d'instruction est tenu, pendant ce laps de temps, de signer la mise en liberté ou l'arrestation provisoire de l'individu.

Art. 29. — Tout homme peut exprimer, écrire, imprimer et publier librement sa pensée sans examen préalable, ni censure, ni caution; mais il est responsable devant le jury des délits qu'il pourrait commettre.

Art. 30. — La correspondance par lettres ou télégrammes est inviolable. La correspondance interceptée ne fait pas foi et ne peut figurer dans aucune espèce de procédure.

Art. 31. — La propriété, sous toutes ses formes, est inviolable. Nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est pour l'utilité publique légalement prouvée et moyennant une indemnité juste et préalable. En cas d'expropriation motivée par les nécessités de guerre, l'indemnité peut ne pas être préalable.

Art. 32. — Aucune corporation permanente, civile ou ecclésiastique, quels qu'en soient le caractère, la dénomination ou l'objet, n'a la capacité légale de conserver ses propriétés ou d'administrer ses propres biens à l'exception de ceux destinés au service immédiat et direct de l'objet de l'institution.

Art. 33. — L'enseignement est libre; de plus l'enseignement primaire est obligatoire. L'enseignement donné dans les établissements de l'Etat est laïque et gratuit et sera sujet à des réglementations particulières.

Art. 34. — L'industrie est libre, et seuls pourront faire l'objet d'un monopole au profit de la Nation (monopole qui sera administré par le Pouvoir exécutif): l'eau-de-vie, le salpêtre et la poudre.

Il n'y aura aucun monopole d'aucune sorte, ni de prohibition à titre de protection de l'industrie. Les seules exceptions visent ce qui concerne la frappe de la monnaie, et les privilèges accordés, pour un temps limité, par la loi aux inventeurs d'une industrie.

Art. 35. — Le droit d'association est garanti. Seul l'établissement de congrégations conventuelles et de toute espèce d'institution monastique est interdit.

Art. 36. — Le droit à l'insurrection ne peut abroger en aucun cas les lois; celles-ci seront limitées dans leurs effets, dans la mesure du nécessaire, en ce qui touche les personnes qui exercent des fonctions gouvernementales, et pour nommer les personnes qui par intérim leur seront subrogées, jusqu'à ce que leur faute ait été définie par la Constitution.

Art. 37. — Toute personne a droit à la protection (*el amparo*) de la Cour Suprême de Justice, ou de la Cour d'Appel, quand une autorité quelconque ou un individu restreint sa liberté personnelle ou l'exercice de l'un des droits individuels garantis par la présente Constitution. Une loi spéciale indiquera de quelle façon pourra être accordée cette protection¹.

Art. 38. — Aucun des pouvoirs constitués ne pourra passer ou ratifier des traités ou conventions dans lesquels la forme du gouvernement serait altérée ou qui porteraient atteinte à l'intégrité du territoire ou à la souveraineté nationale; ceci est spécifié sans préjudice de la disposition de l'article 151 de la présente Constitution.

Art. 39. — Le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif, aucun tribunal, autorité ou personne, ne pourront restreindre, altérer ou violer les garanties constitutionnelles sans encourrir les responsabilités établies par la loi. La loi d'état de siège déterminera les responsabilités qui pourront être suspendues, et les cas dans lesquels cette suspension pourra intervenir.

Art. 40. — Les droits et garanties énumérées dans cette Constitution n'excluent pas les autres droits ou garanties non indiqués, qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du Gouvernement.

1. Voir la loi d'*Amparo*, p. 420-422.

TITRE III

DES SALVADORIENS

Art. 44. — Sont également considérés comme Salvadoriens, les centro-américains qui manifestent, devant le Gouverneur compétent, le désir d'être Salvadoriens.

TITRE IV

DES ÉTRANGERS

Art. 46. — Ni les Salvadoriens, ni les étrangers ne pourront en aucun cas réclamer au Gouvernement aucune indemnité pour les dommages et préjudices causés à leurs biens ou à leurs personnes par les révolutions, leurs droits étant réservés de faire valoir leurs réclamations contre les fonctionnaires ou les particuliers coupables.

Art. 49. — Aucun accord international ne pourra modifier en aucune manière les dispositions contenues en ce titre.

TITRE V

DE LA CITOYENNETÉ

[(51). — Conditions : Tous les San Salvadoriens majeurs de 18 ans et avant cet âge ceux qui sont mariés ou ont obtenu un titre littéraire.]

[(52). — Suspension de l'exercice de la citoyenneté : Emprisonnement dans une cause criminelle n'admettant pas la mise en liberté provisoire sous garantie, conduite notoirement vicieuse; aliénation mentale; interdiction judiciaire; refus sans motif valable d'exercer une charge attribuée à l'élection populaire, la suspension durant le temps qu'aurait duré ladite charge; jugement prononçant la suspension.]

[(50). — Perte de la citoyenneté : condamnation à une peine comportant la perte de la citoyenneté; condamnation pour délits graves, naturalisation en pays étranger; acceptation d'emplois d'une autre nation sans autorisation du Pouvoir législatif; avoir vendu son vote dans les élections; ceux qui ont souscrit des actes ou des proclamations ou employé d'autres moyens directs pour réclamer ou appuyer la réélection du Président de la République; fonctionnaires qui en exerçant l'autorité publique, civile ou militaire, ont porté atteinte à la liberté de vote.]

TITRE VI

DU POUVOIR LÉGISLATIF

[Assemblée Nationale des députés élue pour un an. *Réunions*. De plein droit chaque année du 1^{er} au 15 février, le nombre des séances ordinaires ne pouvant excéder 40; sessions extraordinaires sur convocation du Pouvoir exécutif en Conseil des ministres (54-55). *Eligibilité* : 25 ans, être d'honorabilité et d'instruction notoires, n'avoir pas perdu la citoyenneté dans les 5 années précédentes, être originaire ou habitant du département où l'on est élu (60). *Inéligibilité* : Les adjudicataires de tous travaux et services publics payés sur les fonds de l'Etat et ceux qui, à raison de tels contrats, ont des réclamations en cours les intéressant personnellement. Employés rémunérés par l'Exécutif, s'ils n'ont pas cessé leurs fonctions depuis six mois (61). *Incompatibilités* : Incapacité à être nommés à tout emploi, sauf ceux de Secrétaire d'Etat, de représentants diplomatiques et les charges non rétribuées (63). *Immunités* : Depuis leur élection jusqu'à quinze jours après la séparation du Congrès, les députés ne peuvent être appelés dans un procès civil; pour les délits graves commis par eux pendant cette période, ils ne peuvent être jugés que si l'Assemblée les déclare déchus et les renvoie aux tribunaux ordinaires; pour les délits moins graves ils sont jugés par le juge compétent, mais ne peuvent être détenus ou poursuivis qu'après la séparation du Congrès (64).]

[*Attributions du Pouvoir législatif* (art. 68). *Notamment* : Procéder au recensement des élections du Président et du Vice-Président de la République et proclamer leur élection. Elire au scrutin public les magistrats du Tribunal Suprême et de la Cour des Comptes. Désigner trois personnes pour exercer éventuellement le pouvoir exécutif. Autoriser le Président de la République à contracter des emprunts qui doivent ensuite être soumis à son approbation. Déclarer la guerre, accorder les amnisties et les grâces, ces dernières sur avis favorable de la Cour Suprême de Justice; ratifier, modifier ou désapprouver les traités et accords conclus avec d'autres nations par l'Exécutif; approuver ou désapprouver les actes de l'Exécutif...]

Voter annuellement le budget des dépenses en appliquant de préférence les revenus à l'instruction publique, l'administration de la justice et la police.

Exercice du Pouvoir législatif.

[L'initiative appartient aux députés, au Président de la République par la voie de ses ministres et à la Cour Suprême de Justice¹ (71).]

1. Art. 102. — La Cour Suprême a pour attributions : 4^o d'user du droit

[Tout projet de loi voté par l'Assemblée est transmis au Président de la République qui, s'il n'y fait pas d'objections, le sanctionne et le publie comme loi. Le Pouvoir exécutif ne peut refuser sa sanction ni opposer d'objections aux résolutions par lesquelles l'Assemblée Nationale vérifie les élections de ses membres, accepte leur démission, fait son règlement intérieur, proclame élu le Président et le Vice-Président de la République, élit les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour des Comptes, désigne trois personnes qui exerceront le pouvoir exécutif à défaut du Président et du Vice-Président, approuve ou désapprouve les actes du Président, juge les fonctionnaires supérieurs dans les cas prévus par la Constitution (72).]

[Quand l'Exécutif voit des inconvénients à sanctionner les projets de loi qui lui sont transmis, il peut, dans les huit jours, retourner à l'Assemblée en précisant les points sur lesquels il fonde son refus; s'il n'en a pas fait retour dans ce délai, les projets seront considérés comme sanctionnés et devront être publiés comme lois. Si un projet lui a été renvoyé, l'Assemblée procède à un nouvel examen; si elle le ratifie par les deux tiers des votes, elle l'adresse à l'Exécutif qui le tiendra pour loi et procédera à sa sanction et sa publication. Quand l'Assemblée vote une loi dans les derniers jours de la session et qu'il ne reste pas à l'Exécutif le délai légal pour en faire le renvoi avec ses observations, celui-ci doit en donner immédiatement avis à l'Assemblée afin qu'elle demeure réunie jusqu'à ce que le délai soit achevé : s'il ne le fait pas, la loi sera considérée comme sanctionnée (73).]

Art 78. — Aucune loi n'oblige qu'en vertu de sa promulgation solennelle. Une loi de caractère permanent n'est obligatoire que douze jours après sa promulgation.

Art. 79. — Toutes les fois qu'un projet de loi qui n'émane pas de l'initiative de la Cour de Justice a pour objet de modifier une des dispositions contenues dans les Codes de la République, il ne pourra être discuté sans qu'ait été entendue l'opinion de ce Pouvoir Suprême, lequel la formulera pendant la même session ou celle de l'année suivante, selon l'importance, l'urgence ou l'étendue du projet. Cette disposition ne comprend pas les lois d'ordre politique, économique ou administratif.

d'initiative en signalant directement au Pouvoir législatif le défaut de convenance des lois et les lacunes qu'elle aurait constatées dans leur application et en indiquant les réformes dont elles sont susceptibles.

TITRE VII

DU POUVOIR EXÉCUTIF

[Président de la République élu par le peuple; mais si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des votes, l'élection est faite par l'Assemblée Nationale au scrutin public, entre les trois citoyens ayant obtenu le plus de suffrages (80). Vice-Président élu dans les mêmes conditions pour suppléer le Président en cas de mort, démission, ou autre empêchement (81).

Président élu pour 4 ans, non rééligible comme tel ni comme Vice-Président pour la période suivante (82).

Conditions d'éligibilité : Salvadorien de naissance, laïque, 30 ans; ne pas avoir été privé de ses droits civiques pendant les cinq ans avant l'élection; être d'honorabilité et d'instruction notoires (83).

Quatre ministres d'Etat au plus entre lesquels le Président distribue les différents services de l'administration (85).

Tous les actes du Président de la République doivent être autorisés et communiqués par les ministres des départements intéressés et, à leur défaut, par les Sous-Secrétaires d'Etat. Sinon, obéissance ne leur est pas due (87)].

Art. 88. — Les ministres assisteront aux séances de l'Assemblée toutes les fois qu'ils y seront appelés et répondront aux interpellations qui les concerneront, mais ils devront se retirer avant tout vote.

Art. 89. — Le Président de la République et ses Ministres ou Sous-Secrétaires sont solidairement responsables pour les actes qu'ils ont autorisés. Les ministres et sous-secrétaires ne sont pas déchargés de cette responsabilité à moins qu'ils aient refusé leur vote.

Art. 90. — [Le Président de la République a les devoirs suivants :
4° Présenter par l'organe des ministres au Corps législatif, dans les huit jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire, un rapport circonstancié et un compte appuyé de pièces justificatives de l'administration publique pendant l'année qui vient de s'écouler, ainsi que l'état de prévision des dépenses de l'année qui s'ouvre, en indiquant les moyens d'y faire face. Si, dans le délai indiqué, cette obligation n'est pas remplie, par là même, le ministre qui ne s'en sera pas acquitté sera suspendu de ses fonctions; notification en sera faite immédiatement à l'Exécutif, pour que, dans les huit jours suivants, il fasse présenter par le ministre qu'il désigne à cet effet, le rapport et le compte dont il s'agit; s'il ne le fait pas, le Président de la République sera suspendu de ses fonctions, le pouvoir exécutif étant assumé par la personne dési-

gnée conformément à cette Constitution qui, dans les vingt jours, remplira cette obligation. En ce cas, le Pouvoir Législatif pourra proroger sa session d'un délai égal.

5° Donner à l'Assemblée les informations qu'elle demande; si certains points nécessitent des réserves, il en avertira l'Assemblée; mais si l'Assemblée en estime l'exposé nécessaire, il sera obligé de le lui faire, à moins qu'il s'agisse de plans de guerre ou de négociations politiques dont le secret est indispensable; toutefois si ces informations sont nécessaires pour mettre en jeu sa responsabilité, il ne pourra les refuser pour aucun motif, ni conserver par devers lui les documents après avoir été mis en accusation devant l'Assemblée.]

Art. 91. — [Le Président de la République a les facultés suivantes : 1° Nommer et révoquer les ministres d'Etat, les Gouverneurs des Départements et tous les fonctionnaires de l'administration dont la nomination n'est pas réservée à une autre autorité; 2° Nommer les agents diplomatiques de toute classe; 6° Diriger la guerre et faire la paix en soumettant le traité conclu à cette fin à la ratification de la Législature; 12° Faire les réglemens pour assurer l'exécution des lois; 16° Décréter en Conseil des ministres l'état de siège quand le pouvoir législatif n'est pas réuni, en lui rendant compte dès sa prochaine réunion des raisons qui l'ont motivé et des actes qu'il a faits en usant des facultés que les lois lui confèrent : la prolongation indue de l'état de siège constitue un délit de lèse-nation.]

Art. 93. — Tous les décrets, ordres et résolutions émis par le Pouvoir Exécutif en excédant les pouvoirs établis par cette Constitution seront nuls et ne devront pas être obéis.

TITRE X

DES ÉLECTIONS¹

[Election du Président de la République, du Vice-Président et des députés au suffrage direct de tous les citoyens (119-120). Le droit d'élire ne peut faire l'objet d'une renonciation et son exercice est obligatoire (121). Un député et un suppléant par 15.000 habitants (124). Aucun ministre d'aucun culte religieux ne pourra être élu (125).]

1. Loi sur les élections du 1^{er} septembre 1886.

Pour les députés titulaires et suppléants, les électeurs votent à voix haute; pour le Président et le Vice-Président de la République, ils inscrivent leur nom et celui de leur candidat sur un registre (18).

TITRE XIII

RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Art. 139. — Le Président de la République, ou celui qui le remplace, les Magistrats, les Ministres d'Etat ou les Sous-Secrétaires en exercice du ministère, les ministres diplomatiques et les Gouverneurs des Départements, sont responsables devant l'Assemblée pour violation expresse de la Constitution ou pour tout autre délit commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assemblée, après avoir entendu un Procureur pris dans son sein et l'accusé, décide s'il y a lieu d'introduire l'affaire, qui est alors jugée par la Chambre de seconde instance de la capitale, avec appel possible devant la Chambre de troisième instance. Toute personne a le droit de dénoncer les délits dont il s'agit et de se porter partie si elle réunit les qualités exigées par la loi.

Les députés seront jugés par l'Assemblée en observant les mêmes formalités.

Art. 140. — Pour les délits et fautes de droit commun commis par les représentants du Corps législatif pendant les sessions, ils seront jugés de la manière fixée à l'art. 65 de cette Constitution. Si un autre des fonctionnaires énumérés à l'art. précédent commet un délit de droit commun, il sera accusé ou dénoncé devant l'Assemblée qui, en observant les formalités prescrites par le même art., déclarera s'il y a lieu ou non à poursuites et, dans le premier cas, renverra l'accusé aux tribunaux ordinaires.

TITRE XIV

RÉFORME DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS CONSTITUTIVES

Art. 148. — La réforme de cette Constitution ne pourra être décidée que par les deux tiers des votes des représentants élus à l'Assemblée avec indication précise du ou des articles à réformer. Cette résolution sera publiée au Journal officiel et sera examinée à nouveau par la législature de l'année suivante. Si celle-ci la ratifie, il sera convoqué une Assemblée constituante composée de trois représentants par département qui, si elle l'estime convenable, décrète les réformes. Mais en aucun cas ne pourront être révisés les articles 80, 81 et 82 relatifs à la prohibition de la réélection du Président, du Vice-Président et des designados et à la durée de la période présidentielle.

Art. 149. — Sont lois constitutives les lois sur la presse, sur l'état de Juge, sur l'Amparo et sur les élections.

Ces lois peuvent être modifiées par une Assemblée constituante, ou bien par la législature ordinaire, aux deux tiers des voix, mais dans ce cas, les réformes n'auront pas force de loi si elles ne sont pas ratifiées par la Législature ordinaire de l'année suivante, au même nombre de voix.

TITRE XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 191. — Le Salvador étant une partie désagrégée de la République de l'Amérique Centrale, il conserve la capacité de concourir avec tous ou certains des Etats de celle-ci, à l'organisation d'un gouvernement national quand les circonstances le permettront et que ses intérêts s'y prêteront, et aussi de faire partie de la grande Confédération de l'Amérique latine.

LOI D'AMPARO du 21 août 1886.

CHAPITRE PREMIER. — *De la demande d'amparo et de la suspension de l'acte attaqué.*

2. — La demande d'*amparo* a lieu contre les actes ou mesures de toute autorité ou de tout fonctionnaire qui viole les garanties individuelles, soit par lui-même, soit en exécution d'un ordre supérieur ou d'une loi.

3. — La demande dont il est parlé à l'article précédent peut être formulée par la partie lésée ou par son représentant légal, ou par toute autre personne ayant capacité d'agir en justice.

La sentence sera toujours telle qu'elle ne concerne que des personnes naturelles ou juridiques, se limitant à les protéger et les défendre dans le cas spécial qui donne lieu au procès, sans faire aucune déclaration générale relativement à la loi ou à l'acte qui le motive.

4. — La personne qui demande protection présentera sa demande par écrit en expliquant en détail le fait qui la motive et en indiquant la garantie individuelle qu'elle estime.

5. — Quand le requérant demande que soit suspendue tout d'abord l'exécution de l'acte contre lequel la demande est dirigée, la Chambre en donne avis préalable à l'autorité chargée de l'exécu-

tion, qui, dans les 24 heures, enverra une lettre fermée au membre du ministère public dont relève l'affaire, qui répondra dans le même délai.

Si la suspension est d'urgence notoire, la Chambre statuera le plus rapidement possible au vu seulement de la requête écrite du demandeur. Cette décision ne comporte pas de recours, ni de responsabilité.

6. — Si après notification de la suspension de l'acte attaqué à l'autorité chargée de l'exécution, celle-ci n'arrête pas l'exécution, il sera procédé selon les articles 18, 19 et 20.

7. — Le recours d'*amparo* n'est pas admis dans les affaires judiciaires purement civiles, ni à l'égard des sentences définitivement exécutoires en matière criminelle.

CHAPITRE II. — *Instruction de la demande.*

8. — La question de la suspension immédiate de l'acte attaqué une fois résolue, ou immédiatement si le requérant ne l'a pas posée, la Chambre demande des informations à l'autorité qui exécute ou est chargée d'exécuter l'acte, laquelle devra les fournir dans les trois jours avec les justifications qu'elle croira convenables. Les informations reçues seront transmises au requérant et au Ministère public pendant trois jours à chacun.

9. — Les communications effectuées, si la Chambre estime nécessaire d'éclaircir un point de fait, elle ouvrira le jugement sur la preuve pendant huit jours.

Si la preuve doit être faite hors du lieu du jugement, on tiendra compte des délais de distance, conformément au Code de procédure.

10. — Toute autorité ou tout fonctionnaire requis ont l'obligation de donner au requérant, à son avocat ou mandataire et au ministère public une expédition certifiée des documents invoqués comme preuves dans le recours.

Si l'autorité ou le fonctionnaire requis se refusent à donner cette expédition, ils encourront une amende de 25 à 100 pesos, sans préjudice des responsabilités qu'ils encourront conformément au Code pénal.

12. — Le délai pour la preuve une fois expiré, les actes seront déposés pendant quatre jours au greffe pour que les parties présentent par écrit leurs allégations.

13. — Dans les trois jours qui suivent les transmissions dont il est question dans l'art. 8, si la question est purement de droit, ou après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, aura lieu le prononcé de la sentence définitive.

La sentence une fois notifiée sans autre formalité, les arrêts seront soumis à la revision de la Cour Suprême de Justice.

14. — La Cour Suprême de Justice statuera au vu des arrêts seulement, dans les douze jours à compter de leur réception, en réformant, confirmant ou annulant la sentence soumise à son examen.

15. — Toutes les fois que la demande d'*amparo* sera rejetée parce qu'il n'y a pas de motif d'y faire droit, la partie qui l'aura formulée sera condamnée aux frais et dommages-intérêts, sans préjudice de l'action en calomnie.

16. — Aucun recours n'existe contre la sentence de la Cour Suprême de Justice, sauf le cas de responsabilité pour violation expresse de la Constitution.

17. — Après le prononcé de la sentence définitive, les arrêts certifiés sont transmis à la deuxième Chambre pour être exécutés.

18. — La Chambre de deuxième instance notifiera sans délai la sentence au plaignant et à l'autorité contre laquelle la demande a été formée; si, dans les 24 heures, ladite autorité ne l'exécute pas, la Chambre s'adressera à son supérieur immédiat en le requérant au nom de la République de faire exécuter la sentence de la Cour.

Si l'autorité contre laquelle la demande est formée n'as pas de supérieur, la réquisition sera considérée dès l'abord comme adressée à elle-même.

19. — Si, malgré la réquisition, la sentence n'est pas exécutée ou ne l'est pas de façon complète, la Chambre de deuxième instance, si le cas l'exige, demandera au Pouvoir exécutif la force armée nécessaire pour faire exécuter ses prescriptions.

20. — Si, malgré la notification faite à l'autorité ou au fonctionnaire, l'acte attaqué a été suivi d'une exécution à laquelle il ne peut être remédié, la Chambre de deuxième instance ordonnera immédiatement la mise en accusation du ou des coupables, en chargeant l'autorité ou le tribunal compétent de procéder aux diligences nécessaires si elle-même n'est pas compétente.

Si le coupable doit être jugé par le Corps législatif, il lui sera rendu compte de cette décision lors de sa prochaine réunion.

21. — Une sentence qui accorde l'*amparo* a pour effet de rétablir les choses en l'état où elles étaient avant l'exécution de l'acte attaqué, sous réserve de la disposition de l'article précédent.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

23. — La sentence d'*amparo* ne produit effet que dans l'affaire dans laquelle elle a été prononcée.

25. — L'exécution de la sentence intervenue dans les jugements d'*amparo* ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé contre le coupable pour le délit ou la faute qu'il a commis.

28. — Dans les jugements d'*amparo*, il sera fait usage de papier libre.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932